

15-17 Rue Helesteului,
Secteur 1, Bucarest - 011986
Téléphone: +40 (0)31 809 2739
 +40 (0)74 520 2739
Fax: +40 (0)31 805 7739
E-mail: office@apex-team.ro

Sommaire :

- Modifications apportées au Code Fiscal
- Suspension de la loi concernant la diminution du gaspillage alimentaire
- Modifications concernant l'apprentissage au lieu de travail et les contrats de stage pour les diplômés
- Abrogation des demandes concernant la déclaration de dettes à échéance dépassée pour les opérateurs privés
- Amendements à la procédure de correction des erreurs inscrites sur les situations financières
- Etablissement de la contribution de CAS et CASS pour les revenus des activités indépendantes (formulaire 630)
- Modification des formulaires 208 et 209
- Conseil de la comptabilité publique
- Audit statutaire des situations financières
- Modifications concernant les tickets de vacance
- Prorogation de la loi de l'insolvabilité des personnes physiques
- 14 août - jour férié pour le secteur public
- Cours de clôture du mois de juillet
- Agenda du mois d'août 2017
- Indicateurs sociaux

ORDONNANCE 4 du 20 juillet 2017 pour modifier et compléter la Loi 227/2015 sur le Code Fiscal (MO 598/2017)

L'ordonnance apporte des modifications au Code Fiscal dans la zone des contributions sociales afférentes aux contrats de travail à temps partiel, celles-ci étant majorées à compter du 1^{er} août 2017, pour les revenus afférents au mois d'août 2017.

A présent, dans le cas des employeurs, l'assiette mensuelle pour la contribution d'assurances sociales est le montant total des revenus bruts réalisés par les personnes physiques qui perçoivent des revenus des salaires ou assimilés aux salaires pour lesquels la contribution individuelle est due.

Par exception de la règle générale ci-dessus, dans le cas du revenu mensuel brut réalisé sous un contrat individuel de travail à temps plein ou à temps partiel, **dont le niveau est en dessous du salaire minimum brut par pays**, le revenu pris en considération pour déterminer l'assiette mensuelle pour la contribution d'assurances sociales dues par les employeurs ou par les personnes assimilées aux employeurs est le salaire minimum brut par pays, en vigueur le mois pour lequel la contribution d'assurances sociales est due, correspondant au nombre de jours ouvrés du mois pour lesquels le contrat a été actif.

Ces dispositions ne sont pas opposables aux personnes salariées qui se retrouvent dans une des situations suivantes :

- a) sont des élèves ou étudiants, jusqu'à l'âge de 26 de ans, suivant une forme d'enseignement ;
- b) sont des apprentis, selon la loi, jusqu'à l'âge de 18 ans ;
- c) sont des personnes avec des handicaps pour lesquelles la loi reconnaît la possibilité de travailler moins de 8 heures par jours ;
- d) ont la qualité de retraités pour limite d'âge dans le système public de pensions, à l'exception des retraités pour limite d'âge qui bénéficient de pensions de service sous des loi/statuts spéciaux, ainsi que de ceux qui cumulent la pension pour limite d'âge du système public avec la pension établie dans un des systèmes de pensions non-intégrés dans le système public de pensions ;
- e) au cours du même mois réalisent des revenus de salaires ou assimilés aux salaires sous deux ou plusieurs contrats individuels de travail, et l'assiette mensuelle cumulée afférente est au moins égale au salaire minimum brut par pays.

Afin d'appliquer n'importe laquelle des exceptions, l'employeur doit solliciter des documents justificatifs aux personnes physiques qui se trouvent dans les situations prévues aux lettres a), c) et d), et pour la situation prévue à la lettre e), la procédure d'application est établie par ordre du ministre des finances publiques.

LOI 177 du 18 juillet 2017 pour approuver l'OUG 3/2017 qui modifie et complète la Loi 227/2015 sur le Code fiscal (MO 584/2017)

La loi approuve l'OUG 3/2017 qui avait apportée des modifications aux Code Fiscal et introduit de nouveaux changements et amendements. Nous présentons par la suite un sommaire des plus importants d'entre eux.

IMPOT SUR LE BENEFICE

Sont exclues de la zone de l'impôt sur le bénéfice les associations de propriétaires créées comme des personnes morales et les associations de locataires reconnues en tant qu'associations de propriétaires, à l'exception de celles qui perçoivent des revenus de l'exploitation de la propriété commune. La modification s'applique à compter

du 1^{er} janvier 2018.

Des amendements ont été apportés en ce qui concerne l'application de l'exonération concernant l'impôt sur le bénéfice réinvesti, dans le cas des contribuables qui optent pour le passage du régime des microentreprises à l'impôt sur le bénéfice, suite à l'augmentation du capital social à 45.000 lei. Ainsi, en vue de l'application de cette facilité, c'est le bénéfice comptable brut cumulé à compter du début du trimestre où le passage à l'impôt sur le bénéfice a été fait qui est pris en considération, bénéfice qui est investi dans les actifs mentionnés à l'article concernant l'exonération d'impôt pour le bénéfice réinvesti, mis en fonction à compter du trimestre où lesdits contribuables sont devenus assujettis à l'impôt sur le bénéfice.

A compter du 1^{er} octobre 2017, sont introduites de nouvelles situations pour lesquelles les frais avec les biens de la nature des stocks ou des immobilisations corporelles amortissables constatés comme manque de la gestion ou dégradés, non-imputables, ainsi que la TVA afférente, sont déductibles :

- les aliments destinés à la consommation humaine, dont la date limite de consommation proche de l'expiration, si leur transfert est effectué selon les dispositions légales concernant la diminution du gaspillage alimentaire
- les sous-produits d'origine animale qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, si leur élimination est effectuée selon les dispositions légales concernant la diminution du gaspillage alimentaire
- les produits agroalimentaires devenus impropres à la consommation humaine ou animale, si leur acheminement / orientation visent leur transformation en composte/biogaz ou leur neutralisation, selon les dispositions légales concernant la diminution du gaspillage alimentaire.

Malheureusement, les dispositions de la Loi 217/2016 sur la diminution du gaspillage alimentaire viennent d'être suspendues par l'OUG 45/2017. Nous considérons donc qu'ainsi les facilités ci-dessus ne peuvent plus être appliquées avant que la Loi 217/2016 n'entre en vigueur de nouveau.

IMPOT SUR LES REVENUS DES MICROENTREPRISES

Il est précisé le fait que les dispositions du titre III "Impôt sur les revenus des microentreprises" prévalent sur les dispositions de la Loi 170/2016 concernant l'impôt spécifique.

De nouvelles modifications sont introduites, concernant l'application de l'impôt sur les revenus des microentreprises. Ainsi, **à compter du 1^{er} août 2017**, sont tenues au paiement de l'impôt sur les revenus des microentreprises les sociétés qui :

- au 31 décembre 2016 étaient assujetties à l'impôt sur le bénéfice et accomplissaient les conditions de l'impôt spécifique (Loi 170/2016)
- au 31 décembre 2016 avaient réalisés des revenus entre 100.001 euro et 500.000 euro, en accomplissant aussi les autres conditions nécessaires pour être des microentreprises.

La mesure vise justement l'application prioritaire du régime des microentreprises. Nous rappelons qu'en manque des clarifications relatives au changement du régime des microentreprises à compter du 1^{er} février 2017, les sociétés qui étaient devenues assujetties à l'impôt spécifique n'ont pas passé au régime des microentreprises.

Suite à cet amendement, les contribuables sont tenus de modifier le vecteur fiscal jusqu'au 25 août 2017. Par dérogation du délai standard de dépôt de la déclaration 100 (25 juillet 2017), l'impôt spécifique, respectivement l'impôt sur le bénéfice dus pour la période 1 janvier – 31 juillet 2017 seront déclarés et payés jusqu'au 25 août 2017. L'impôt spécifique sera calculé en multipliant la valeur déterminée par 0,58 (soit 212 jours pour la période 1 janvier – 31 juillet 2017 rapportés à 365 jours).

A compter du 1^{er} octobre 2017, afin d'établir l'assiette pour l'impôt sur les revenus des microentreprises, seront également déduits les revenus des provisions, les ajustements pour dépréciation ou pour perte de valeur, **constitués pendant la période où la personne morale roumaine était soumise à l'impôt sur les revenus des microentreprises**. Auparavant, il était permis de déduire ces revenus à conditions qu'ils aient été des charges non-imposables lors du calcul du bénéfice imposable.



A compter du 1^{er} août 2017, une nouvelle catégorie de sociétés deviennent microentreprises



IMPOT SUR LES REVENUS DES SALAIRES

Sont introduits dans la catégorie des revenus non-imposables, les services médicaux fournis sous abonnement, selon la Loi 95/2006, supportés par l'employeur pour ses propres employés, dans la limite de l'équivalent en lei du montant de 400 euro par an (cumulant la valeur des primes d'assurance volontaire de santé).

Nous rappelons qu'à compter du mois de janvier 2017, lors du calcul des déductions de l'assiette pour l'impôt sur les revenus des salaires, sont aussi prises en considération les primes d'assurance volontaire de santé, ainsi que les services médicaux fournis sous abonnement et supportés par les employés, dans la limite de l'équivalent en lei du montant de 400 euro par an.

Le contrat d'assurance, voir l'abonnement visent des services médicaux fournis à l'employé et/ou à tout autre personne à sa charge. Le syntagme « personne à la charge de l'employé » vise les personnes qui sont à la charge de l'employé lors du calcul de la déduction personnelle.

IMPOT SUR LES REVENUS DES ACTIVITES AGRICOLES, DE LA SILVICULTURE ET DE LA PISCICULTURE

Font exception du calcul de l'impôt sur le revenu par retenue à la source les contribuables qui perçoivent des revenus d'activités indépendantes ou des revenus d'activités agricoles, de la sylviculture et de la pisciculture qui font la preuve de l'enregistrement fiscal pour l'activité en question, par dépôt de la déclaration sur la propre responsabilité, aux payeurs de revenus, au moment du paiement des revenus.

IMPOT SUR LES REVENUS D'AUTRES SOURCES

Une exception est introduite visant la retenue de l'impôt à la source pour des revenus perçus par des personnes physiques des activités, autres que celles de production, commerce, prestations de services, profession libérales et droits de propriété intellectuelle, ainsi que des activités agricoles, de la sylviculture et pisciculture, si ces personnes font la preuve de l'enregistrement fiscal pour ladite activité, selon la législation en matière, par dépôt de la déclaration sur la propre responsabilité auprès des payeurs de revenus, au moment du paiement des revenus.

Nous rappelons le fait que les revenus des activités de production, de commerce, de prestation de service, de professions libérales et de droits de propriété intellectuelle ne faisaient partie ni auparavant de la catégorie des revenus d'autres sources, leurs étant opposables les dispositions visant les revenus des activités indépendantes, l'impôt ne se retenant pas à la source (à l'exception des revenus de droits de propriété intellectuelle).

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le fait générateur

A compter du 1^{er} octobre 2017, les services de location, leasing, concessions, location de biens, octroi sous paiement de certains droits réels pour une certaine période de temps, ainsi que le droit d'usufruit et superficie, sur un immeuble, feront aussi partie de la catégorie des services fournis continument, à part les livraisons de gaz naturel, d'eau, d'énergie électrique, les services de téléphonie etc.

Pour tous ceux-ci il est considéré que la livraison de biens/la prestation de services est effectuée à chaque date prévue dans le contrat pour le paiement des biens livrés/des services rendus ou, dans l'absence d'une telle clause contractuelle, à la date d'émission de la facture, sans que la période de règlement dépasse un an.

Antérieurement, pour les services de location, leasing, concessions, location de biens, le fait générateur était strictement la date de paiement stipulée dans le contrat.

Ajustement de la TVA en cas de non-encaissement des factures

Les dispositions des normes méthodologiques sont harmonisées avec celles du Code Fiscal en ce qui concerne l'ajustement de la TVA en cas de faillite ou de l'application des dispositions de la loi de l'insolvabilité. Ainsi, dans le cas où la contre-valeur des biens livrés ou des services rendus ne peut pas être encaissée suite à la faillite du bénéficiaire ou suite à la mise en application d'un plan de réorganisation admis et confirmé par décision judiciaire, par laquelle la créance du créancier est modifiée ou éliminée, l'ajustement se fait dans un délai de 5 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où la décision judiciaire confirmant le plan de réorganisation a été prononcée, à savoir la décision judiciaire de clôture de la procédure prévue par la loi de l'insolvabilité, sous



**Modifications
apportées à certains
traitements de la
TVA**



sanction de déchéance.

Enregistrement au regard de la TVA

Il est mentionné le fait que les autorités fiscales n'enregistrent pas au regard de la TVA la personne imposable présentant un risque fiscal élevé, selon les critères d'évaluation du risque fiscal qui seront établis par l'Ordre du Président de l'ANAF. Ainsi, ces critères tellement critiqués dans le passé en raison du manque de transparence, pourront être connus pas les contribuables.

La disposition visant l'annulation du code de TVA dans le cas où la société ne peut pas justifier son intention et capacité d'exercer d'activité économique a été éliminée, étant remplacée par le syntagme «présente un risque fiscal élevé».

IMPOTS ET TAXES FONCIERS

Les exonérations ou les réductions du paiement de l'impôt/ de la taxe sur les bâtiments, de l'impôt/de la taxe sur les terrains, de l'impôt sur les moyens de transport sont applicables, à compter du 1^{er} janvier de l'année fiscale, aux personnes qui détiennent des documents justificatifs émis jusqu'au 31 décembre de l'année fiscale antérieure, et qui sont déposés auprès des départements spécialisés des autorités publiques locales, jusqu'au 31 mars, y inclus.

ORDONNANCE D'URGENCE 45 du 30 juin 2017 pour la suspension de la Loi 217/2016 visant la diminution du gaspillage alimentaire (MO 505/2017)

L'ordonnance suspend l'application de la Loi 217/2016 visant la diminution du gaspillage alimentaire jusqu'à la ré-analyse des conditions d'application et la création du cadre organisationnel et législatif qui permette l'implémentation de ces réglementations.

LOI 164 du 10 juillet 2017 pour modifier la Loi 279/2005 sur l'apprentissage au lieu de travail et la Loi 335/2013 sur le stage des diplômés de l'enseignement supérieur (MO 544/2017)

Parmi les nouveautés apportées par la Loi 164/2017 nous mentionnons:

- la durée du contrat d'apprentissage est modifiée. Cette durée sera établie en fonction du degré de qualification pour lequel devra se préparer l'apprenti, sans être inférieure à :
 - a) 12 mois, dans le cas où l'apprentissage est organisé dans le but d'acquérir les compétences correspondant à une qualification de niveau 2
 - b) 24 mois, dans le cas où l'apprentissage est organisé dans le but d'acquérir les compétences correspondant à une qualification de niveau 3
 - c) 36 mois, dans le cas où l'apprentissage est organisé dans le but d'acquérir les compétences correspondant à une qualification de niveau 4.
- L'employeur qui conclut un contrat d'apprentissage bénéficiera, à sa demande, pendant toute la période d'exercice du contrat d'apprentissage, d'un montant de 1.125 lei/mois, accordé du budget des assurances sociales de chômage dans la limite des fonds alloués à ce but.
- L'employeur qui conclut un contrat de stage, dans les conditions de la présente loi, bénéficiera, à sa demande, pendant toute la période d'exercice du contrat de stage, d'un montant de 1.350 lei/mois, accordé du budget des assurances sociales de chômage, dans la limite des fonds alloués à ce but.

La loi entre en vigueur dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication dans le Journal Officiel, à savoir du 10 août 2017.

LOI 155 du 29 juin 2017 approuvant l'OG 22/2016 pour modifier l'OG 77/1999 visant certaines mesures de prévention de l'incapacité de paiement (MO 511/2017)

La loi approuve et modifie également l'OG 22/2016 qui avait modifié l'OG 77/1999 visant certaines mesures de prévention de l'incapacité de paiement.

Par les modifications apportées par la Loi 155/2017, les opérateurs économiques de droit privé sont exemptés de la préparation de la situation/du rapport des dettes à échéance dépassée de plus de 30 jours. Initialement ce rapport a été prévu par l'OG 77/1999 qui avait été modifié ensuite par l'OG 22/2016.

Dans ces circonstances, avant la parution de la Loi 155/2017, l'obligation de déclarer les



L'obligation de déclarer les dettes à échéance dépassée de plus de 30 jours n'est plus opposable aux opérateurs privés



factures impayées et les dettes exigibles à échéance dépassée de plus de 30 jours envers le Centre de Formation pour le Personnel de l'Industrie a existé à la fois pour les opérateurs de droit privé et pour les personnes morales publiques.

Afin d'effectuer les compensations des potentielles dettes réciproques, la transmission du rapport devait se faire par voie électronique envers une boîte e-mail de ce centre. Jusqu'à la date de la présente loi, la procédure de transmission électronique n'a pas été adoptée et l'adresse e-mail envers laquelle le rapport devait être transmis n'a pas été indiqué. En effet, la disposition normative n'a pas eu applicabilité.

A compter de l'entrée en vigueur de la Loi 155/2017, l'obligation de transmettre ce rapport revient seulement aux personnes morales de droit public. La procédure de transmission électronique et l'adresse e-mail envers laquelle le rapport doit être transmis ne sont pas encore connues.

La procédure de suivi des ordres de compensation prévus par la HG 685/1999 est instituée aussi par cette loi.

Ainsi, les ordres de compensation ont un numéro unique, leur suivi étant dans la compétence de la Structure de compensation des dettes auprès de la Succursale de Bucarest du Centre de Formation pour le Personnel de l'Industrie- CPPI Busteni.

ORDRE 995 du 12 juillet 2017 pour la mise à jour de la Procédure de correction des erreurs inscrites dans les situations financières et les rapports comptables annuels déposés par les opérateurs économiques et les personnes juridiques à but non-lucratif, approuvée par l'OMFP 450/2016 (MO 559/2017)

L'ordre apporte un nouvel amendement à la Procédure de correction des erreurs inscrites sur les situations financières et les rapports comptables annuels, étant ajouté un nouveau type d'erreur matérielle, dont la correction est effectuée par le biais de cette procédure. Ainsi, la préparation et la transmission électronique des situations financières/ des rapports comptables annuels en utilisant des données erronées, déterminées y inclus lors des procès d'extraction et présentation des informations issues des bases de données est considérée comme erreur matérielle.

ORDRE 1964 du 30 juin 2017 pour approuver le formulaire 630 "Décision d'imposition annuelle pour établir la contribution d'assurance sociale de santé et de la contribution d'assurances sociales " (MO 564/2017)

L'ordre approuve le modèle et le contenu du formulaire 630 "Décision d'imposition annuelle pour établir la contribution d'assurances sociales de santé et de la contribution d'assurances sociales", ainsi que ses annexes "Situation concernant la détermination de la contribution d'assurances sociales de santé" et "Situation définitive de la contribution d'assurances sociales".

Ce formulaire est utilisé lors de l'établissement de la contribution mensuelle d'assurances sociales de santé pour les revenus des activités indépendantes, des droits de propriété intellectuelle, des activités agricoles, de la sylviculture et de la pisciculture, pour des revenus locatifs, pour des revenus des investissements et/ou d'autres sources, des pensions provenant d'un autre état.

ORDRE 1886 du 27 juin 2017 pour modifier le modèle, le contenu et les instructions de remplissage des formulaires 208 "Déclaration informative concernant l'impôt sur les revenus perçus du transfert des propriétés immobilières du patrimoine personnel" et 209 "Déclaration concernant les revenus perçus du transfert des propriétés immobilières du patrimoine personnel", approuvées par l'Ordre 1.022/2.562/2016 du ministre de finances publiques et du ministre de la justice (MO 518/2017)

L'ordre modifie le modèle, le contenu et les instructions de remplissage des formulaires suivants:

- a) Formulaire 208 "Déclaration informative concernant l'impôt sur les revenus perçus des transferts des propriétés immobilières du patrimoine personnel", code 14.13.01.13/10i, qui est utilisé pour déclarer des informations sur les transactions



**Nouvelles situations
où s'impose
l'application de la
procédure de
correction des
situations
financières**

des propriétés immobilières du patrimoine personnel par procédure notariale, conclues à compter du 1^{er} février 2017.

- b) Formulaire 209 "Déclaration concernant les revenus perçus des transferts des propriétés immobilières du patrimoine personnel", code 14.13.01.13/10, qui est utilisé pour la déclaration des revenus réalisés par les personnes physiques suite à des transactions avec des propriétés immobilières du patrimoine personnel par le biais d'autres procédures à part celle notariale ou judiciaire.



ORDRE 928 du 26 juin 2017 approuvant le Règlement de gestion et de fonctionnement du Conseil de la comptabilité publique (MO 512/2017)

L'ordre approuve le Règlement de gestion et de fonctionnement du **Conseil de la comptabilité publique**, organisme indépendant de surveillance en vue d'assurer la convergence des réglementations nationales et des pratiques dans le domaine de la comptabilité publique avec les réglementations applicables dans l'Union Européenne. Le Conseil a l'objectif de renforcer la confiance des utilisateurs d'informations dans les rapports financiers et dans la bonne gouvernance dans le secteur public.

LOI 162 du 6 juillet 2017 sur l'audit statutaire des situations financières annuelles et des situations financières annuelles consolidées et sur la modification de certains actes de loi (MO 548/2017)

La loi transpose la nouvelle directive européenne concernant l'audit statutaire des situations financières annuelles individuelles, à savoir consolidées, dans la législation nationale.

La loi définit:

- les objectifs de l'audit statutaire
- la façon d'autorisation, formation et reconnaissance réciproque des auditeurs
- les principes d'éthique professionnelle, indépendance, objectivité, confidentialité et secret professionnel
- les standards internationaux d'audit et les composants du rapport d'audit
- l'assurance de la qualité
- investigations et sanctions
- la surveillance publique et les accords de réglementation entre les états membres
- les contrats d'audit statutaire et le comité d'audit
- les aspects internationaux.

L'autorité compétente pour l'accomplissement des attributions prévues par la loi est l'Autorité pour la Surveillance Publique de l'Activité d'Audit Statutaire (ASPAAS), subordonnée au Ministère des Finances Publiques.

ASPAAS peut déléguer envers CAFR, intégralement ou partiellement, l'accomplissement des attributions d'autorisation des auditeurs financiers et des sociétés d'audit, l'enregistrement des sociétés d'audit autorisées dans un autre état membre, le retrait de l'autorisation d'un auditeur financier ou d'une société d'audit, l'organisation de l'examen de compétence professionnelle et du test de vérification des connaissances pour l'accès au stage, ainsi que la vérification de l'exercice du stage pratique.

ORDONNANCE D'URGENCE 46 du 30 juin 2017 pour modifier et compléter l'OUG 8/2009 sur l'octroi des tickets de vacance (MO 506/2017)

L'ordonnance apporte des modifications à l'OUG 8/2009 sur l'octroi des tickets de vacance, des réglementations spécifiques étant introduites pour les salariés du secteur public. Ainsi, les budgétaires des institutions et des autorités publiques, ainsi que des opérateurs économiques de l'Etat peuvent recevoir des tickets de vacance en valeur d'un salaire minimum brut par pays (à savoir 1.450 lei). Chaque salarié pourra recevoir une seule fois l'indemnité de vacance, en valeur de 1.450 lei, pour la période du mois de juillet 2017 jusqu'au mois de novembre 2018.

L'octroi des tickets de vacance deviendra obligatoire à compter du 1^{er} décembre 2018.

Par contre, l'octroi des tickets de vacance dépend du budget de ladite autorité/ institution, les employeurs étant ceux qui établissent quand ils accordent l'indemnité de vacance.

Nous rappelons que pour le reste des employeurs, le niveau maximal des montants qui peuvent être accordés aux salariés sous la forme des tickets de vacance est l'équivalent

**Nouvelles
réglementations
dans le domaine de
l'audit statutaire**



de maximum six salaires de base minimum bruts par pays, garantis au paiement, au cours d'une année fiscale.

ORDONNANCE 6 du 27 juillet 2017 pour la prorogation de la date d'entrée en vigueur de la Loi 151/2015 concernant la procédure d'insolvabilité des personnes physiques (MO 614/2017)

L'ordonnance proroge la date d'entrée en vigueur de la loi de l'insolvabilité des personnes physiques jusqu'au 1^{er} janvier 2018, alors qu'elle devait entrer en vigueur le 1^{er} août 2017.

DECISION 512 du 20 juillet 2017 pour établir le 14 août 2017 en tant que jour férié (MO 592/2017)

La décision établit le 14 août 2017 en tant que jour férié pour les salariés du secteur public.

Celui-ci sera récupéré intégralement le 19 août 2017 ou par prolongation des heures de travail, jusqu'au 25 août 2017.

Les dispositions ne s'appliquent pas aux postes de travail où l'activité ne peut pas être interrompue, en raison du caractère du procès de production ou du spécifique de l'activité. Egalement, les dispositions ne s'appliquent ni aux magistrats ni aux autres catégories de salariés des cours judiciaires impliquées dans le traitement des procès dont le terme est le 14 août 2017 ni aux participants à ces procès.

ORDRE 983 du 7 juillet 2017 pour modifier le Normes méthodologiques sur le mode d'emploi et la façon de remplir l'ordre de paiement pour le Trésor de l'Etat (OPT), approuvées par l'OMFP 246/2005 (MO 545/2017)

RAPPEL – Evaluation des éléments monétaires en devises

Le cours de change communiqué par la BNR à utiliser à fin juillet 2017 pour la réévaluation des éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) ainsi que des créances et dettes exprimées en RON dont l'encaissement/le décaissement se fait en fonction du cours d'une devise est:

1 EUR = 4,5598 RON; 1 CHF = 4.0065 RON; 1 GBP = 5,0962 RON; 1 USD = 3,8873 RON

AGENDA DU MOIS D'AOUT 2017

Tous les jours n'oubliez pas de:

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique);
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats;
- Compléter dans le registre électronique des salaires les informations relatives à la déclaration préalable d'embauche, modification ou cessation d'un contrat de travail, le cas échéant

A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre Journal;
- Evaluer les éléments monétaires d'actifs et de passifs exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) au cours de change communiqué par la BNR le dernier jour bancaire du mois;
- Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non-résidents au cours du mois, conformément à l'article 8 alinéa 8 du Code Fiscal;
- Procéder à l'inventaire des stocks si vous utilisez la méthode de l'inventaire périodique ;
- Emettre les dernières factures afférentes au mois.

Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA;
- Vérifier la validité du code de TVA figurant sur les factures reçues;
- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues;
- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : "taxation inverse", "opération



**16 août – échéance
de dépôt pour les
rapports comptables
semestriels**



non-imposable" etc.) inscrites sur la facture;

- Inscire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse;
- Tenir le Registre pour les biens reçus;
- Tenir le Registre des non-transferts de biens ;
- Tenir le Registre des biens de capital;
- Mentionner dans les contrats commerciaux pour lesquels les montants et le règlement sont convenus dans une autre devise le taux de change à utiliser (cours de change publié par la BNR, la Banque Commerciale ou la Banque Centrale Européenne).

Le calendrier des obligations fiscales afférentes au mois d'AOUT 2017 est disponible sur la page internet de l'ANAF :

https://static.anaf.ro/static/10/Anaf/AsistentaContribuabili_r/Calendar/Calendar_obligatii_fiscale_2017.htm#aug

INDICATEURS SOCIAUX

Charges sociales 2017	Employeur et Bénéficiaire des activités considérées dépendantes (taux %)	Salarié et Prestataire d'activités dépendantes (taux %)
Assurances sociales (retraite) ¹	15,8 % pour conditions normales de travail 20,8 % pour conditions de travail particulières 25,8 % pour conditions de travail spéciales	10,5%
Assurances sociales de santé (assises sur le revenu brut) ²	5,2 %	5,5%
Congés médicaux/indemnités santé (assises sur le revenu brut plafonné à un montant représentant 12 salaires minimums pour l'économie multiplié par le nombre d'assurés pour lequel la cotisation est calculée)	0,85%	
Chômage (assises sur le revenu brut)	0,5 %	0,5%
Accidents du travail et maladies profes- sionnelles (assises sur le revenu brut)	0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale	
Fonds de garantie paiement créances salariales (assises sur le revenu brut)	0,25% (seulement sur les salariés sous contrat de travail y compris les retraités)	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les em- ployeurs de plus de 50 salariés)	4 * 50% salaire minimum pour l'économie pour chaque 100 salariés	
Valeur du Ticket Repas imposable dans le sens de l'impôt sur le revenu	Maximum 15,09 lei	
Salaire minimum pour l'économie (brut)	1450 RON	
Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	17 RON 42,50 RON	
<p>Note 1 : L'assiette pour la cotisation d'assurances sociales (retraite) – CAS – n'est plus plafonnée à compter du 1^{er} février 2017 (applicable tant pour la cotisation employeur et pour la cotisation à la charge du salarié).</p> <p>Note 2 : L'assiette pour la cotisation d'assurances sociales de santé – CASS – a été plafonnée pour la période 1 – 31 janvier 2017. A compter du 1^{er} février 2017 le plafonnement de cette cotisation est éliminé, revenant au régime applicable en 2016.</p>		



15-17 Rue Helesteului,
Secteur 1, Bucarest - 011986

Téléphone: +40 (0)31 809 2739
+40 (0)74 520 2739
Fax: +40 (0)31 805 7739
E-mail: office@apex-team.ro

www.apex-team.ro

Notre mission : apporter à nos clients de la valeur ajoutée

APEX Team dispose d'une équipe formée par des comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir les services attendus d'un cabinet d'expertise comptable de qualité. Nos collaborateurs sont disponibles pour partager le savoir-faire et l'expérience acquise dans l'une de plus grandes sociétés internationales dites « Big 4 », ayant pour clients de nombreuses sociétés étrangères établies en Roumanie dans différents domaines d'activités.

L'équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable de l'entreprise ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie. Fournir de la valeur ajoutée est notre motto.

APEX Team peut offrir la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil en fonction des besoins identifiés :

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère*
- Gestion de la paie et services connexes*
- Assistance comptable périodique*